

**OBJET :** Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue des Cornets.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

**VU** l'arrêté n°16-06-234 du 09 juin 2016, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de la rue des Cornets,

**CONSIDERANT**, la nécessité de modifier l'arrêté du 09 juin 2016, sus-énoncé.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue des Cornets aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement, .

## **ARRETE**

**ARTICLE I :** Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue des Cornets, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

### **ARTICLE II :** VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 50 km/h, excepté la longueur de la voie qui jouxte la place du Jeu de Paume où elle est fixée à 10 km/h.

### **ARTICLE III :** REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

La circulation des véhicules se fait à sens unique de l'intersection avec la rue Briante vers l'allée du Jeu de Paume, et à double sens de l'allée du Jeu de Paume jusqu'à la rue du Cèdre.

### **ARTICLE IV :** REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- **Intersection avec l'allée du Jeu de Paume :**  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue des Cornets, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur la rue des Cornets doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée du Jeu de Paume.
- **Intersection avec la rue Bazard :**  
Les véhicules circulant dans la rue des Cornets doivent laisser la priorité à droite par rapport aux véhicules venant de la rue Bazard, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.
- **Intersection avec la place Gerfaut :**  
Les véhicules circulant dans la place Gerfaut sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Cornets, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- **Intersection avec la rue du Cèdre :**  
Les véhicules circulant dans la rue des Cornets doivent laisser la priorité à droite par rapport aux véhicules venant de la rue du Cèdre, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.

**ARTICLE V** : PASSAGES PIETONS

La place du Jeu de Paume étant une zone semi-piétonne, tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons traversant la chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

**ARTICLES VI** : ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation autorisé du côté des numéros impairs.

**ARTICLE VII** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE VIII** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE IX** : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Noisiel,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE X** : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Fait à Torcy, le 13 SEPT 2022

Guillaume LE LAY-FELZINE  
  
Maire